

**Réservé à l'usage officiel**

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2012/34)  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire  
(GC(56)/1 ; Add. 1, Add. 2 et Add. 3)

## Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

*Rapport du Directeur général*

### **A. Introduction**

1. Le rapport précédent du Directeur général sur l'application des garanties en République démocratique populaire de Corée (RPDC) a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 55<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale le 2 septembre 2011 (document GOV/2011/53-GC(55)/24). Le présent rapport présente une synthèse historique et une mise à jour des développements récents qui concernent directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC, et contient une annexe énumérant les installations nucléaires et les emplacements hors installation (EHI) déclarés à l'Agence par la RPDC.

2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(55)/RES/13, le 22 septembre 2011 et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 56<sup>e</sup> session ordinaire (2012).

3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du Directeur général de septembre 2011.

## B. Contexte

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord conclu entre la RPDC et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé « l'accord de garanties TNP »)<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est pas en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans cet accord. Depuis la fin de 2002 jusqu'en juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de garanties en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

5. Après que la RPDC eut annoncé les 9 octobre 2006 et 25 mai 2009 qu'elle avait effectué des essais nucléaires, le Conseil de Sécurité a adopté les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), dans lesquelles celui-ci exigeait notamment qu'elle revienne au TNP et aux garanties de l'AIEA et décidait qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toutes les activités connexes, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties TNP et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

## C. Développements récents

6. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le 5 mars 2012, le Directeur général a indiqué que le résultat des pourparlers qui ont eu lieu en février 2012 entre les États-Unis d'Amérique et la RPDC<sup>2</sup> constituait un progrès décisif dans la bonne direction et que l'Agence avait un rôle essentiel à jouer dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

---

<sup>1</sup> La RPDC a conclu un accord avec l'Agence, basé sur le document INFCIRC/66/Rev. 2, pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (INFCIRC/252) en juillet 1977. En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. La RPDC a adhéré au TNP en décembre 1985, même si l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (document INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties est en vigueur.

<sup>2</sup> Les 23 et 24 février 2012, des délégations des États-Unis d'Amérique et de la RPDC ont tenu des pourparlers bilatéraux à Beijing. Le 29 février 2012, chaque partie a publié une déclaration unilatérale sur le résultat des pourparlers. Dans sa déclaration, la RPDC a indiqué qu'elle acceptait un moratoire sur les activités d'enrichissement de l'uranium à Yongbyon et qu'elle autoriserait l'Agence à surveiller l'application du moratoire tant qu'un dialogue constructif se poursuivrait. Voir « DPRK Foreign Ministry Spokesman on Result of DPRK-U.S. Talks » Agence de presse coréenne (KCNA), 29 février 2012.

7. Le Directeur général du Département général de l'énergie atomique de la RPDC a adressé une lettre au Directeur général datée du 16 mars 2012, dans laquelle il invitait l'Agence à se rendre en RPDC pour « examiner des questions techniques liées à la surveillance du moratoire sur les activités d'enrichissement d'uranium à Nyongbyon conformément à l'accord conclu lors des pourparlers de haut niveau entre la RPDC et les États-Unis qui se sont tenus à Beijing... »<sup>3</sup>. Dans sa lettre de réponse datée du 30 mars 2012, le Directeur général a dit que l'Agence était prête à faire suite à l'invitation de la RPDC dans un esprit constructif<sup>4</sup>.

8. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, lors d'une réunion avec des fonctionnaires de la mission permanente de la RPDC à Vienne, l'Agence a été informée que l'invitation qui lui avait été adressée par la RPDC à l'Agence n'était plus d'actualité<sup>5</sup>.

9. L'Agence a déclaré qu'elle restait prête à retourner en RPDC, si cette dernière lui en faisait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil, dans le cadre d'un processus continu consistant à recueillir et à évaluer les informations pertinentes en matière de garanties concernant le programme nucléaire de la RPDC, à préparer le matériel pour les garanties et mettre en place des procédures applicables pour son utilisation et à assurer la formation du personnel. À cet égard, l'Agence a préparé un plan détaillé pour mener des activités de surveillance et de vérification en RPDC, comme cela est prévu dans les déclarations du 29 février 2012.

## **D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC**

10. L'Agence étant toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée. Néanmoins, il est important pour l'Agence de se tenir au courant de l'évolution du programme nucléaire de la RPDC dans toute la mesure possible, compte tenu plus particulièrement du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC et de recommencer à exécuter des activités liées aux garanties en RPDC<sup>6</sup>.

11. L'Agence continue de surveiller, principalement grâce à des images satellitaires, l'évolution de la situation sur le site de Yongbyon. Elle a observé que des bâtiments avaient été rénovés et que des travaux de construction avaient débuté au sein du site. Même si le but de ces activités ne peut pas être déterminé uniquement au moyen d'images satellitaires, elles correspondent apparemment dans l'ensemble aux déclarations de la RPDC, selon lesquelles elle poursuit le développement de sa capacité nucléaire.

---

<sup>3</sup> Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

<sup>4</sup> GOV/INF/2012/9 (30 mars 2012).

<sup>5</sup> À la suite de la tentative de la RPDC de tirer un satellite le 13 avril 2012, la Présidente du Conseil de sécurité a rendu publique une déclaration le 16 avril 2012, dans laquelle, au nom du Conseil, elle a, entre autres, condamné énergiquement le tir et exigé de la RPDC « qu'elle s'acquitte immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) » (S/PRST/2012/13). Le 17 avril 2012, le Ministère des affaires étrangères de la RPDC a rendu publique une déclaration selon laquelle la RPDC n'était plus liée par l'accord (« DPRK Rejects UNSC's Act to Violate DPRK's Legitimate Right to Launch Satellite », KCNA, 17 avril 2012).

<sup>6</sup> GC(55)/RES/13, par. 7.

12. Il n'y a pas d'indice d'activité significative dans les installations déclarées sur le site de Yongbon<sup>7</sup>. Toutefois, l'Agence suit activement les développements dans deux installations non déclarées sur le site de Yongbon, qui, selon les dires de la RPDC, seraient un réacteur à eau ordinaire (REO) de 100 MWth et une installation d'enrichissement par centrifugation<sup>8</sup>. Depuis le rapport précédent du Directeur général, des progrès considérables ont été faits dans la construction du REO : le dôme a été posé sur le bâtiment de confinement du réacteur ; il semblerait que certains composants aient été installés à l'intérieur du bâtiment et un système permettant de pomper l'eau du fleuve pour alimenter le REO à des fins de refroidissement a aussi été construit. Cependant, sans accès au site, l'Agence n'est pas en mesure d'évaluer les caractéristiques de conception du REO ni la date probable à laquelle sa construction sera achevée. En ce qui concerne l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état, l'Agence ne dispose d'aucune information et est toujours incapable de déterminer la configuration ou l'état opérationnel de l'installation.

13. Les images satellitaires ont permis à l'Agence de surveiller les emplacements où la RPDC aurait effectué des essais nucléaires en 2006 et en 2009. Bien que certaines activités aient été observées à ces emplacements de nouveau, sans accès aux emplacements, l'Agence est dans l'incapacité d'évaluer d'un point de vue technique le but de ces activités ou si des matières nucléaires sont utilisées.

## E. Résumé

14. Le programme nucléaire de la RPDC suscite de vives préoccupations et les déclarations de la RPDC sur les activités d'enrichissement d'uranium et la construction d'un REO sont toujours extrêmement troublantes.

15. Le Directeur général engage continuellement la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu et à résoudre toute éventuelle question en suspens due à la longue période de non-application des garanties en RPDC. L'Agence reste prête à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

---

<sup>7</sup>Les installations nucléaires déclarées à Yongbon par la RPDC sont énumérées dans l'annexe du document GOV/2011/53-GC(55)/24.

<sup>8</sup> Les déclarations de la RPDC relatives à la construction d'un REO et à l'exploitation d'une installation d'enrichissement par centrifugation sont notamment les suivantes : « US Has No Face to Take Issue with DPRK's Nuclear Activities », KCNA, 29 décembre 2010 et « Experimental LWR Construction: FM Spokesman », 30 novembre 2011.